PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

MOBILISATION DU DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE / SÉCHERESSE

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques. Elle permet à l'employeur de réduire l'horaire de travail ou de fermer temporairement l'établissement, ou une partie de l'établissement, s'il rencontre des difficultés ponctuelles. L'État et l'Unédic versent à l'employeur une allocation permettant de couvrir en partie l'indemnité qu'il verse au salarié placé en activité partielle pour les heures non travaillées pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu.

Les salariés placés en activité partielle perçoivent, pour les heures chômées au titre de l'activité partielle, une indemnité à hauteur de 60 % de leur rémunération antérieure brute. Pour ces heures de placement, l'employeur peut percevoir une allocation d'activité partielle équivalente à 36 % de la rémunération antérieure brute du salarié placé en activité partielle.

Pour plus d'information sur l'activité partielle : https://travail-emploi.gouv.fr/lactivite-partielle-ap

POUR LES ENTREPRISES DONT L'ACTIVITÉ EST IMPACTÉE PAR LA SÉCHERESSE

Le recours à l'activité partielle en cas de sécheresse n'est possible que sur le motif visé au 5° de l'article R. 5122-1 du code du travail « **Toute autre circonstance de caractère exceptionnel** », dès lors que les entreprises concernées sont en capacité de **démontrer que la baisse/suspension d'activité** était imprévisible, irrésistible et extérieure.
En outre :

- L'activité partielle ne pourra être autorisée qu'en cas de publication d'un **arrêté préfectoral de restriction d'utilisation d'eau** pour la zone géographique dans laquelle l'activité partielle est demandée ;

 Pour prendre connaissance des arrêtés départementaux :

 https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Arretes-prefectoraux/Secheresse/Arretes-secheresse/Arretes-Secheresse

 Pour visualiser les restrictions propres à chaque situation :

 https://vigieau.gouv.fr/

- La DDETS devra s'assurer, au cas par cas, que l'activité de l'entreprise a un **lien suffisant avec la restriction d'utilisation d'eau** (dépendance à l'utilisation d'eau pour produire ou fonctionner) ;
- Les saisonniers pour lesquels le contrat de travail n'aurait pas reçu de commencement d'exécution ne sont pas éligibles à l'activité partielle.

Modalités de mobilisation de l'activité partielle :

L'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de placement de ses salariés en activité partielle pour déposer sa demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative.

Il devra adresser sa demande à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du département où il est implanté à partir de la plateforme dédiée : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr

Contact en cas de difficultés :
DDETS de l'Ille-et-Vilaine : ddets-activite-partielle@ille-et-vilaine.gouv.fr